



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-113 du 9 OCT. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P107 relative au **projet de prolongation de la rue Cartier Bresson et constructions neuves à usage d'activités et de commerces situé à Pantin dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 septembre 2014 ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le projet de rénovation urbaine des Quatre-Chemins, consiste en la prolongation de la rue Cartier Bresson entre la rue Josserand et l'avenue Jean Jaurès sur une longueur de 120 mètres, la création d'un espace vert de 800 m² et la construction de logements et de locaux d'activités pour une surface de plancher globale de 4 887 m² ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'une voirie inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un immeuble d'activités et une copropriété comprenant 8 logements et 2 locaux commerciaux qui devront être démolis avant la réalisation du projet ;

Considérant que la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service) identifie plusieurs sites à proximité du site du projet et que le pétitionnaire s'engage à vérifier l'absence de pollution des sols ;

Considérant que le site du projet est concerné par un aléa mouvement de terrains et que les dispositions constructives retenues devront tenir compte de ce risque ;

1/2

Considérant que le site du projet est situé à proximité de l'avenue Jean Jaurès, classée voie bruyante de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 20 mars 2000 ;

Considérant que le site du projet est, pour partie, concerné par le périmètre de protection d'un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que le projet sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et à l'eau et qu'il ne présente donc pas de sensibilité environnementale particulière pour ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de prolongation de la rue Cartier Bresson et constructions neuves à usage d'activités et de commerces situé à Pantin dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PS L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).